NEUVIEME ANNEE. N° 32. 11 AOUT 1887.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION. Librairie Vve PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

Annonces 2 francs la ligne.

Les annonces et réclames sont reçues par M. Brunier de Larnage et Cie, rue Saint-Lazare, 28, à Paris, — et au bureau du journal.

Réclames 4 francs la ligne.

SOMMAIRE DU N° 32

PREDICATION : **Pour le 12e dimanche après la Pentecôte : Saint Louis, roi de France.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC., **Un curé peut-il, sans rien demander à personne, inhumer le corps d'un défunt étranger à sa paroisse ? — Le conopée est-il de rigueur sur le tabernacle ?** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLESIASTIQUE : **Doit-on la taxe pour le loyer de deux petites pièces de terre appartenant à la confrérie du Rosaire ? — Comment s'opposer à ce que le maire loue au profit de la commune le champ tenant au presbytère ?** — VARIETES : **Decretum monasteriensis de scapularibus.** — COURRIER DE L'UTILE : **Les « Pourquoi » scientifiques de la foudre, des éclairs et du tonnerre. Conseils pratiques et raisonnés.**

A propos des Retraites ecclésiastiques

L'*Ami du Clergé* a signalé dans ses derniers numéros une série d'importants ouvrages traitant spécialement de la direction sacerdotale, développant les grandes pensées que le prêtre doit continuellement méditer, formant le code pratique de sa vie, énonçant et commentant la loi devant laquelle il doit, en retraite, spécialement s'examiner.

C'est d'autres livres, des livres qui sont nécessaires au prêtre *pour son ministère,* que nous dirons aujourd'hui quelques mots, et cela parce que nos chers confrères, vivant toute l'année, pour la plupart, loin des librairies, attendent l'époque de la retraite pour se procurer soit au séminaire, soit dans les librairies religieuses du chef-lieu diocésain, les livres dont ils ont besoin.

Et avant de parler de ces livres, nous leur rappellerons les si considérables et si précieux avantages que l'*Ami du Clergé* a offerts à ses abonnés au début de cette année : tout abonné de l'*Ami du Clergé* demandant au moins pour 75 francs de livres du catalogue de la Société générale de Librairie catholique a droit, cette année, 1° à la remise du tiers sur sa commande, 2° à un abonnement gratuit à l'*Ami du Clergé* pour 1887.

Plusieurs ont regretté de ne pouvoir acheter pour 75 francs en une seule fois, afin de bénéficier de ces faveurs. Mais pendant la retraite ils peuvent se grouper, s'entendre, et charger l'un d'eux d'envoyer une commande collective qu'ils feront adresser soit au séminaire, soit à celui qui aura le plus de facilités pour la distribuer ensuite à chacun.

Ainsi, pour une commande de 75 francs, ils n'auront à payer que 50 francs, et ils pourront encore demander le service gratuit de l'année courante de l'*Ami du Clergé* à telle adresse qu'ils voudront.

Pour une commande de 150 francs, ils n'auront à payer que 100 francs, et ils pourront encore demander le service gratuit de deux abonnements de l'*Ami du Clergé,* année courante, à telles adresses qu'ils voudront.

Et cette proportion sera appliquée à leur commande, quelque chiffre qu'elle atteigne, au-dessus de 75 francs.

C'est l'affaire d'une récréation, de s'entendre par petits groupes de cinq ou six ayant chacun 10 ou 15 francs de livres à acheter : celui qui aura pris l'initiative près des autres écrira de suite et indiquera l'adresse exacte de l'envoi à faire et de l'abonnement à servir; et comme dédommagement ou mieux remerciement de sa petite peine, si la commande atteint 150 francs, l'*Ami des Livres,* conseiller et guide du lecteur, lui sera encore envoyé gratuitement cette année.

Nous n'avons pas à insister pour faire sentir à nos confrères ce que cette combinaison leur donne de facilités pour avoir d'excellents livres à prix excessivement réduits, et gratuitement une Revue savante et pratique, qui chaque semaine leur donnera une instruction dominicale et des consultations bien appuyées, contresignées d'un imprimatur épiscopal, sur toutes les difficultés de dogme, de morale, de liturgie, de droit canon, d'écoles, de cimetières, d'administration fabricienne, etc., qu'ils rencontrent journellement dans leur ministère.

***

La première place, dans une bibliothèque sacerdotale, appartient de droit à la théologie, et parmi les livres de théologie, nul ne passe avant la *Somme* de saint Thomas. La *Somme* de saint Thomas, Sa Sainteté Léon XIII demande à tous les prêtres de l'étudier, à tous les maîtres de l'enseigner et de la commentor.

Ayons donc dans notre bibliothèque et sur notre table de travail, pour les lire, les méditer et les enseigner, ces deux maîtres ouvrages :

Summa Sancti Thomæ, hodiernis academiarum moribus accomodata opera ac studio F. C. R. Billuart. Editio nova, optimæ auctoris simillima, a mendis vindicata, notisque illustrata, cum indicibus locupletissimis rerum scilicet et Sripturæ Sacræ, sub augustissimo nobilissimoque patrocinio III, ac RR. DD. J. B. J. Lequetti, Atrebatensis, Boloniensis et Audomarensis episcopi. 8 beaux vol. in-4° à deux colonnes, plus un volume d'*Appendices,* et un volume de tables. Prix : 40 francs.

Le volume d'*Appendices,* de VII-608 pages, se vend séparément, 10 francs.

Collegii salmanticensis cursus theologicus juxta miram divi Thomæ prœceptoris Angelici doctrinam. Editio nova, correcta. 20 beaux volumes petit in-4°, 200 fr.

Nul mieux que Billuart, dit Mgr Audisio dans sa remarquable *Introduction aux études ecclésiastiques,* n'a saisi et popularisé saint Thomas, et c'est le jugement de tous les maitres en théologie. L'édition de la Société générale de Librairie catholique reproduit celle de Maestricht, réputée la meilleure, et la complète en notant les opinions respectables qui se sont produites depuis la mort de Billuart, et les décisions nouvelles des congrégations romaines. Mais ce qui lui donne surtout une valeur particulière, c'est son volume d'*Appendices.* En dehors même de l'ouvrage qu'ils complètent, ils forment une collection d'une valeur propre. Les documents qu'ils reproduisent sont classés sous 202 numéros, dont quelques-uns renferment un certain nombre de pièces, et ont trait aux discussions modernes les plus intéressantes.

Les théologiens de Salamanque ont si clairement et si solidement expliqué la doctrine de saint Thomas que les Dominicains eux-mêmes ont reconnu que leur propre école n'avait jamais compris, avec autant de netteté, les principes du maître, et nombre de théologiens estiment que les *Salmanticenses* sont supérieurs à Suarez. Gonzalès, le censeur officiel de l'Inquisition, se demande « si les Pères de Salamanque n'ont pas été subitement transformés en anges. » A ses yeux, pas d'autre explication à donner « de la beauté. de l'ordonnance. de la majesté du style, de la pureté de la doctrine, de la surabondante sagesse, de la vigoureuse argumentation et des délibérations si prudentes qui ont fait de l'ouvrage des *Salmanticenses* un livre riche entre tous. » Cette réimpression, très soignée, et d'un prix que l'éditeur a voulu très réduit sans nuire à la beauté de l'exécution typographique, vient bien à son heure, car on ne pouvait plus trouver l'ouvrage qu'à des prix très coûteux, et S. S. Léon XIII, en recommandant solennellement l'étude de saint Thomas, a recommandé, du même coup, l'œuvre qui est reconnue comme la meilleure interprétation du grand docteur. On sait qu'elle fait jurisprudence à Rome dans les délibérations des Congrégations romaines.

Avec Billuart et les *Salamnticenses,* ayons la *Bibliothèque théologique du XIX^e siècle,* rédigée par les principaux docteurs des universités catholiques. Ici l'exposition théologique est spécialement faite au point de vue de l'apologétique contemporaine, c'est-à-dire répond plus directement aux erreurs et aux passions du jour.

Ont déjà paru les 13 volumes suivants à 7 fr. 50 le volume :

Patrologie, par le docteur Alzog, professeur de théologie à l'Université de Fribourg. Un fort vol. in-8°.

La Dogmatique, par le docteur M.-J. Scheeben, professeur au séminaire archiépiscopal de Cologne. 4 très forts et beaux volumes in-8°.

Histoire des dogmes, par le docteur Joseph Schwane, professeur à l'Université de Munster. Tome I. In-8° de III-796 pages.

Théologie morale, par le D^r J.-Ev. Pruner, supérieur du séminaire d'Eichstœtt. 2 forts vol. in-8°.

Droit Canon, par le D^r Fréd.-H. Vering, professeur des deux droits à l'Université catholique d'Heidelberg. Deux très forts et beaux vol. in-8°.

Histoire de l'Eglise, par le cardinal Hergenrœther, 3 beaux volumes parus, allant jusqu'à l'an 1303. La suite sous presse.

Embrassant dans son programme toutes les « disciplines » qu'on peut ranger sous le titre de théologie, la *Bibliothèque* devait, pour remplir dignement sa tâche, offrir ces deux qualités principales : être irréprochable dans la doctrine, et ne présenter, sur chaque partie de la science sacrée, que des travaux de première main, puisés directement aux sources originales.

Pour remplir ces conditions, sans lesquelles nulle entreprise de cette sorte ne peut aspirer à un succès durable, il fallait confier la rédaction de la *Bibliothèque* à des hommes qui joignissent à l'orthodoxie de la doctrine, attestée par de précédents travaux, l'autorité qui s'attache à une position éminente dans le haut enseignement. Ainsi a-t-il été fait. Aussi la critique des hommes du métier qui a eu lieu, souvent déjà, de s'exercer sur les pages rédigées jusqu'ici, n'a-t-elle pu que rendre les témoignages les plus flatteurs à la science des auteurs et à l'exactitude de leurs idées.

Rédigée après le concile du Vatican, la *Bibliothèque* devait, toutes les fois qu'il y avait lieu. prendre en considération toute spéciale les doctrines que le Concile a définies ou confirmées, les erreurs qu'il a flétries ; elle devait aussi tenir compte des systèmes inventés par la sophistique contemporaine pour battre en brèche le surnaturel, c'est-à-dire le christianisme tout entier. On n'y trouve et n'y trouvera nul mélange de ces théories hasardées, de ces systèmes semi-rationalistes qui ont quelquefois jeté un juste discrédit sur des travaux qui, sans cela, n'eussent pas manqué de valeur.

Encore bien utiles, pour ne pas dire indispensables, les deux ouvrages suivants :

Enchiridion theologicum, complectens Concilii Tridentini et *Concilii Vaticani* constitutiones, cum selectis Pii IX constitutionibus. R. P. Henrici Ramière, e Societate Jesu, Sacræ Theologiæ in seminario Valsensi, deinde in Universitate Tolosana lectoris, opus postumum, præcipuis SS. D. N. Leonis XIII epistolis encyclicis auctum. 1 fort vol. in-12 de XII-463 pages. — Prix : 4 fr. 50.

Son Eminence le cardinal Desprez, dans une chaleureuse approbation, souhaite de voir ce livre entre les mains de tous les maîtres et de tous les élèves ; et le R. P. Delaporte, parlant de la nécessité, pour le jeune clergé surtout, de se bien pénétrer des jugements de l'Eglise sur les erreurs actuelles, s'écrie : *Plaise à Dieu que l'utile recueil laissé par le P. Ramière, comme le testament de ce grand cœur si dévoué à la vérité, prenne partout place auprès du recueil des décrets du Concile de Trente ; son utilité n'est pas moindre.*

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

—

POUR LE 12e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : SAINT LOUIS, ROI DE FRANCE

Pietas ad omnia utilis est, promissionem habens vitæ quæ nunc est et futuræ.
(Timoth., IV, 8.)

Dans les temps si troublés où nous vivons, au milieu de l'apathie générale et de l'indifférence pour la religion, il est bon, pour atténuer les fâcheuses influences du scandale et du respect humain, je dirai plus, il est nécessaire de nous souvenir du passé, de nous rappeler les admirables exemples de nos aïeux, de réchauffer notre foi au contact de leur foi, et de nous inspirer de leur vaillant courage pour résister aux nombreux ennemis qui voudraient étouffer l'espérance chrétienne dans les cœurs, voiler la face du ciel, rabaisser les regards et les caractères vers la terre, en un mot matérialiser les populations. Il est bon, il est nécessaire de méditer la vie des saints. Je suis heureux, dans cette réunion, de vous entretenir de l'un des saints les plus sympathiques et les plus accomplis, de l'un des protecteurs les plus puissants de notre chère patrie, du noble et glorieux saint Louis, roi de France. Je suis persuadé que vous recueillerez les plus fortifiantes leçons d'édification en considérant avec moi : d'une part l'éminente sainteté de ce grand prince, et d'autre part les excellentes récompenses dont Dieu a récompensé cette sainteté, *Pietas ad omnia utilis est, promissionem habens vitæ quæ nunc est et futuræ*.

I

La vraie piété consiste dans l'entier accomplissement de ses devoirs à l'égard de Dieu, à l'égard de soi-même et à l'égard du prochain. « Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre âme et de toutes vos forces, et votre prochain comme vous-même » : tel est l'oracle de la sagesse increée. Comme saint Louis a de point en point réalisé ce code de la perfection !

I. Et d'abord il s'est vraiment aimé selon Dieu, en étant excellemment fidèle à toutes les obligations qu'il avait à remplir à l'égard de lui-même. Ici c'est un faisceau admirable des plus admirables vertus. — Admirable sa pureté. Il avait correspondu exactement aux soins si dévoués de Blanche de Castille. Il avait profondément compris cette parole de sa mère : « Mon fils, vous savez combien je vous aime, et cependant j'aimerais mieux vous voir mort à mes pieds que souillé d'un seul péché mortel. » Il avait une incroyable horreur de l'offense de Dieu : aussi bien eût-il le rare privilège de conserver immaculée jusqu'à sa mort la blanche robe de l'innocence. — Admirable son esprit de foi : en toutes choses il se conduisait, non par les calculs de l'intérêt ou de la prudence humaine, mais par les principes surnaturels. Il croyait plus vivement aux vérités de la foi que s'il en eut contemplé la réalité des yeux du corps. C'est ce qu'il fit bien voir dans cette circonstance mémorable où Notre-Seigneur apparut à la sainte chapelle, sur l'autel, pendant la messe, sous les traits d'un radieux enfant. Comme on le priait de quitter sa chambre pour aller contempler le miracle : « Que ceux, dit-il, qui sont infirmes dans la foi aillent à la sainte chapelle; moi, appuyé sur ces paroles du Sauveur : *Ceci est mon corps, ceci est mon sang*, je crois plus parfaitement à la présence réelle de Notre-Seigneur, que si je le voyais de mes propres yeux. » — Admirable, son esprit de prière : il avait fait de son palais comme une église ; tous les jours il récitait, ainsi que le plus humble religieux, ses heures canoniales; tous les jours, malgré ses nombreuses occupations, il entendait deux messes. Jusque dans les camps, la tente qu'on lui dressait était une sorte de sanctuaire, où la divine Eucharistie reposait comme l'arche sous les tentes d'Israël. — Admirable sa pénitence : il châtiait rudement son corps ; pour lui faire la guerre, il s'armait d'une discipline de fer; il était toujours vêtu d'un cilice, c'était comme un lis environné d'épines. Outre les jeûnes prescrits, il en faisait beaucoup d'autres de dévotion, particulièrement les vendredis de l'année, et aux vigiles des fêtes de la T.-S. Vierge, et ses jeûnes étaient extrêmement rigoureux ; il voulut mourir sous l'humble livrée des enfants de saint François d'Assise. — Admirable sa confiance en Dieu et son invincible patience au milieu de l'adversité que Dieu permet pour faire briller davantage la sainteté de ses élus. Il quitta deux fois les délices de la France pour aller chercher un empire à Jésus-Christ au-delà des mers, sans y trouver beaucoup de succès, du moins apparent; il perdit deux florissantes armées que la contagion lui enleva ; il perdit ses trésors et le plus pur sang de la France; il perdit en Orient ses travaux, ses sueurs, sa liberté, et la vie ; et jamais une plainte, jamais un murmure, jamais un découragement. toujours amoureusement soumis aux adorables desseins de la Providence ! —Admirable son humilité, l'humilité, la vertu préférée du Sacré-Cœur de Jésus. Loin de se laisser éblouir par la splendeur de son rang, il s'abaissait d'autant plus devant Dieu qu'il était plus grand devant les hommes. Sa parole était sans prétention, son attitude sans ostentation, ses vêtements sans luxe, ses regards sans dédain, sa conversation sans recherche. Quoiqu'il fût le premier parmi les enfants de la France, et qu'il sût dignement représenter le trône le plus auguste, il se regardait comme le dernier de tous, parce qu'il sentait toutes les responsabilités qui pesaient sur ses épaules. Il préférait son titre de chrétien à celui de roi ; il aimait à signer *Louis de Poissy* plutôt que *Louis de France*, parce que c'était à Poissy qu'il avait reçu le saint baptême, et qu'il était devenu enfant de Dieu et héritier du royaume du ciel. Et quand ses

amis s'en étonnaient, il leur répondait que la royauté de l'homme ici-bas ressemble « à la royauté de la fève qui finit avec le souper », tandis que la royauté du chrétien est une royauté éternelle, qui survit à la perte des sceptres périssables et des couronnes éphémères. Faut-il s'étonner qu'un prince si pénitent, si humble, si pénétré des principes de la foi, ait eu le cœur le plus compatissant, le plus bienveillant, le plus charitable pour le prochain ?

II. « Bieuheureux ceux qui ont faim et soif de la justice (Math., V, 6). — Il jugera le peuple avec équité et il fera justice aux pauvres; il les délivrera des usures et des violences, et leur nom sera honorable devant lui. (Ps. LXXI). Bienheureux ceux qui sont miséricordieux, bienheureux ceux qui sont doux ! (Math., V, 4, 7). » — Ces paroles des saintes Lettres expriment bien la piété de S. Louis pour le prochain. Il a été l'homme de l'équité : le souvenir du chêne de Vincennes, où le bon monarque rendait, sans apprêts, la justice à son peuple, est présent à tous les esprits ; il veillait avec beaucoup de soin sur l'intégrité des magistrats; et l'une de ses grandes frayeurs était de faire tort à qui que ce soit. Il était l'homme de la bonté compatissante. Il s'ingéniait à subvenir à toutes les misères. Il prenait particulièrement, et très efficacement, les veuves, les pauvres, les orphelins sous sa protection. Quel cœur de père pour ses soldats ! Quelles entrailles de miséricorde pour l'ensevelissement des morts et pour les pestiférés ! Des établissements de charité pour toutes les infortunes sont fondés par lui. Il a tous les jours à sa table au moins trois pauvres; il en servait deux cents aux jours de fête. Il voyait en eux l'image de Jésus-Christ. « Les pauvres, disait-il, ce sont les soldats et les défenseurs de mon royaume ; il faut bien que je les paie à proportion de leurs services. »

III. Mais si nous voulons connaître la source première de tant de piété et de bonté, il faut nous reporter à sa brûlante charité pour son Dieu. C'est parce qu'il aimait Dieu qu'il était si austère pour lui-même et si dévoué à son prochain. C'est parce qu'il aimait Dieu qu'il a entrepris pendant tout son règne tant d'œuvres magnifiques. C'est parce qu'il aimait Dieu qu'il a, dans la mesure qui le concernait et sous la direction des Pontifes, réformé les abus qui régnaient dans la discipline ecclésiastique, particulièrement le vice de la simonie qui était, à cette époque, l'abomination de la désolation dans le lieu saint. C'est parce qu'il aimait Dieu qu'il eut tant de zèle pour l'intégrité de la foi, réprimant les hérétiques, poursuivant les novateurs en entourant d'estime et de bienveillance les religieux, spécialement les enfants de S. François et de S. Dominique, qu'il considérait comme les boucliers de la religion catholique. C'est parce qu'il aimait Dieu qu'il ne pouvait souffrir qu'on outrageât son saint nom et qu'il poursuivit rigoureusement les blasphémateurs, comme des criminels de lèse-majesté. C'est parce qu'il aimait Dieu, enfin, qu'il s'est arraché aux douceurs de la patrie, et qu'à la tête de ses guerriers, pour reconquérir les saints lieux et donner au Christ un vaste royaume, il entreprit deux de ces immortelles expéditions, la gloire de la France, appelées Croisades, qu'un célèbre orateur comparait naguère à la voie lactée, et qui sont comme de brillantes avenues de lumière et de civilisation. — Ainsi donc, l'humilité était à la base de la perfection de S. Louis; au sommet c'était l'amour de Dieu agissant, généreux triomphant. Toutefois, chrétiens, je ne vous aurais pas, à mon gré, suffisamment esquissé la figue de notre glorieux monarque si je ne mettais en relief quelques traits de sa sainteté qui lui donnent une physionomie à part, parmi les élus du Seigneur, *Non est inventus similis illi qui conservaret legem excelsi.*

IV. C'est une sainteté *pleine de force :* rien ne l'ébranle; elle résiste à toutes les séductions, et sur le trône, environné de dangers, il ne se laisse ni tromper par les flatteurs, ni capturer par l'appât du plaisir, ni s'énorgueillir par la puissance et la richesse : il demeure aussi pur, aussi humble, aussi détaché, qu'un moine dans sa cellule. Sainteté *brillante de franchise* : il ne redoute ni la moquerie, ni la critique ; il foule généreusement aux pieds tout respect humain ; il reconnait loyalement, courageusement, publiquement, N.-S. J.-C. pour son Seigneur et Maître. Sainteté *rehaussée de tout l'éclat du bon exemple :* l'exemple, quand il vient de haut, est la puissance qui domine et fascine ; s'il est mauvais, il est la source d'incalculables désastres; s'il est bon, il est le principe d'innombrables actes de vertus. Or, S. Louis est le chef de la plus noble nation du monde ; le chef non-seulement par l'autorité, mais par la sainteté. C'est la lumière qui brille sur la montagne et qui est vue de loin! D'autres peuvent être humbles dans la sainteté, fidèles dans la sainteté, sincères dans la sainteté, constants et fermes dans la sainteté, lui, il est magnifique dans la sainteté, selon une belle parole de nos saints livres : *Magnificus in sanctitate?* Enfin, la sainteté de S. Louis est une *sainteté admirablement complète.* Il est saint pour lui-même, saint comme père de famille : avec quelle sollicitude il élève ses enfants; qu'ils sont beaux les avis qu'il donne à son fils Philippe le Hardi, avant de mourir pour Dieu sur la plage africaine, lui recommandant la fidélité à Dieu, le respect et l'amour de l'Eglise, le soin des pauvres, le dévouement à ses sujets, la pureté du cœur! Il est saint comme roi : avec quelle vaillante bravoure il combat contre les ennemis de la patrie; avec quelle force il travaille à pacifier les esprits et à défendre l'honneur de son trône contre les rebelles ou les usurpateurs ; avec quel zèle il revendique les droits de Dieu : il se regarde comme le lieutenant de Jésus-Christ, sa maxime est qu'il n'est roi que pour faire régner Dieu, pour rétablir, pour maintenir, pour agrandir l'empire de Dieu; il résout admirablement la question sociale en

respectant le premier et en conviant ses peuples à respecter les droits de Dieu ! Oh ! le beau, le noble, le chevaleresque caractère ! Oh ! l'admirable, la magnifique piété, *magnificus in sanctitate !* Elle ne pouvait manquer d'être splendidement récompensée, *pietas ad omnia utilis est,* c'est ce qu'il nous faut brièvement considérer.

II

Il est des hommes à courte vue qui pensent et disent que la piété et la grandeur sont incompatibles, qu'on ne peut à la fois pratiquer la vertu et montrer du courage, et que le chrétien, pour être fidèle à sa mission, doit se cacher et ne point paraître au grand jour. Rien n'est plus faux. Les saints sont avant tout des hommes de caractère ; les saints sont des hommes hardis dans leurs entreprises, parce qu'ils comptent, non sur eux-mêmes, mais sur Dieu ; les saints ont le privilège de la vraie grandeur et de la vraie gloire. S. Louis en est la preuve manifeste. Son nom rayonne d'une splendide auréole de gloire et sa piété a été couronnée des plus magnifiques succès. C'est l'homme grand par excellence.

I. Il est grand dans la paix. Son administration a été des plus fécondes et des plus heureuses. Il réprima les entreprises de vassaux rebelles. Il fit régner l'ordre, la justice et la paix dans ses états. Il consolida puissamment le trône de France. Il ajouta à la couronne de nombreuses provinces et prépara aussi efficacement la belle unité de notre pays. Sous sa direction et sa bienveillante protection, la civilisation fit de rapides progrès, un grand mouvement fut donné à l'affranchissement des communes, les arts et les sciences prirent leur essor, l'on vit éclore des chefs-d'œures d'architecture, de sculpture et de peinture ; le siècle de S. Louis fut le siècle de ces belles cathédrales qu'on ne se lasse point d'admirer !

II. S. Louis est grand dans la guerre. Qu'il était brillant de valeur à Taillebourg et à Saintes, alors qu'il frappa les Anglais d'une défaite si complète ! Qu'il était splendide de bravoure en Orient, alors qu'il taillait en pièces les ennemis du nom chrétien, à Damiette et Massoure ! Qu'il était intrépide pour faire rentrer dans le devoir les seigneurs qui avaient eu l'audace d'oublier leurs devoirs !

III. S. Louis est grand dans les fers. Dieu permet qu'il tombe entre les mains des infidèles, mais c'est pour le faire resplendir d'une gloire nouvelle et ajouter un nouveau fleuron à sa couronne. Par son caractère et la noblesse de ses sentiments, il en impose à ses ennemis. Les Musulmans lui disaient : « Nous te regardions comme notre captif et notre esclave, et tu nous traites, étant aux fers, comme si nous étions tes prisonniers. » Et ils étaient à ce point fascinés par lui, qu'ils délibérèrent s'ils ne voulaient point le choisir pour leur Sultan !

IV. S. Louis est grand par la considération que sa vertu lui attira de la part des plus hautes sommités du pouvoir civil et ecclésiastique. Le Pape et l'empereur Frédéric, le roi Henri d'Angleterre et ses barons, le duc de Bretagne et le roi de Navarre le choisissent pour arbitre dans leurs différents, tant on avait confiance dans l'intégrité de sa justice, qui brillait d'un éclat aussi lumineux que le soleil. Et la considération attachée à son nom fut si méritée et si universellement acceptée, que par un privilège unique sa mémoire a traversé les âges, escortée des bénédictions de tous, et il ne s'est point trouvé une voix pour oser la calomnier.

V. D'autre part, quel règne a jamais été plus long, plus fécond que le sien, qui a duré quarante-quatre ans ? Et quelle lignée plus heureuse que celle qui l'a fait père de cinq fils et de quatre filles, et qui a donné à la France une longue suite de rois, grâce à laquelle il a continué à régner sur la terre en même temps qu'il régnait dans les cieux parmi les amis les plus chers du cœur de Jésus. O gloire ineffable ! O belle récompense de la plus belle des vies, *pietas ad omnia utilis est promissionem habens vitæ quæ nunc est et futuræ !*

La conclusion de cette instruction est facile à tirer. Invoquons souvent et avec confiance le nom du grand saint qui est le grand protecteur de la France. Imitons ses vertus : sa piété sincère et vaillante, sa haine du blasphème, son zèle pour accomplir ses devoirs d'Etat. Le dirai-je ? Nous aussi soyons des croisés : Dieu le veut ! Dieu le veut ! comme le disait naguère l'illustre évêque d'Angers aux grandes fêtes de Châtillon, en l'honneur d'Urbain II, est-ce que les trois grandes luttes pour le règne de Jésus-Christ, pour la liberté de l'Eglise et le triomphe de l'Evangile, ne se prolongent pas au milieu de nous avec la même ardeur qu'autrefois, bien que sous d'autres formes ? Les nations chrétiennes n'ont-elles pas à se défendre contre une invasion pire que celle du mahométisme, l'invasion d'erreurs subversives de tout ordre religieux et social ? Déchristianiser la France, n'est-ce pas le mot de la franc-maçonnerie et des ligues qu'elle a formées à son image ? L'Eglise n'est-elle pas en butte aux entreprises de tous ceux qui s'attaquent à ses droits, à sa liberté et à son existence même ? Ne voyons-nous pas se dresser en face de l'Evangile un nouveau code se résumant en ces deux mots : ni Dieu, ni maître ? Est-ce que tout cela ne constitue pas pour les sociétés modernes un immense danger ? Et ce danger, comment le conjurer si ce n'est par une nouvelle croisade allant réveiller au fond des âmes la foi et l'enthousiasme chrétien ?

Oui, au nom du patriotisme, soyons des croisés, comme notre grand saint Louis ; comme lui luttons pour les droits de Dieu, et comme lui nous serons récompensés pour l'éternité !

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — André, majeur non marié, ayant son domicile sur la paroisse *V*, est allé passer quelques semaines dans le midi pour sa santé; il y tombe malade, il y meurt. Ses parents domiciliés sur la paroisse *N*, font rapporter le corps et le font déposer non pas dans l'église de la paroisse *V* où le défunt avait son domicile, ni dans l'église de la paroisse *N* sur laquelle ils sont domiciliés eux-mêmes, mais dans l'église de la paroisse *D*. Le curé de cette dernière paroisse fait l'inhumation sous prétexte qu'on lui a apporté le corps, qu'il n'a pas été le chercher. *Quid juris?*

N.-B. — Ces différentes paroisses sont dans la même ville, et le cimetière est commun.

R. — La question qui nous est posée touche à une foule de principes canoniques, assez généralement ignorés, sur les sépultures, et qu'il nous faut exposer pour que la solution soit facilement comprise.

I. Le droit civil laisse chaque individu libre de déterminer le lieu de ses funérailles. « La question de savoir où doit se faire l'inhumation, où doit être enterré le défunt, est une question très délicate et qui mérite la plus grande attention. Dans cette matière..., ce qui doit tout primer, ce que l'on doit surtout rechercher, c'est la volonté du défunt... Seulement pour s'imposer d'une façon obligatoire aux héritiers, cette volonté doit se manifester d'une certaine façon. Il faudra, par exemple, qu'elle soit inscrite dans des dispositions testamentaires conformes aux prescriptions de la loi [1]. »

Le droit ecclésiastique accorde la même liberté à tous les fidèles, sauf aux religieux et aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de puberté, c'est-à-dire 14 ans pour les garçons et 12 ans pour les jeunes filles. Mais ce que l'enfant n'a pu faire, la coutume, *en certains lieux*, reconnaît au père le droit de le faire pour lui [2].

Le choix de la sépulture comprend deux choses tout à fait distinctes et séparables : le choix de l'église où doivent se faire les funérailles et le choix du lieu où doit être déposé le cadavre. On ne peut choisir qu'une église qui a le droit de faire les funérailles, parce que cette faculté n'est pas reconnue à toutes les églises. Parmi celles qui en jouissent, il faut ranger :

1° Les églises paroissiales, en vertu du droit commun;

2° Les églises cathédrales, alors même qu'elles ne seraient pas paroissiales en vertu de la coutume;

3° Les églises des religieux exempts, on ne peut dire en vertu de quel titre. Mais comme le fait est certain, cela importe peu;

4° Les églises, chapelles ou oratoires qui en ont obtenu le privilège soit du Souverain-Pontife, soit de l'évêque diocésain.

[1] *Inhumations et sépultures*, par Ernest Bonduel, p. 167.

[2] C. *Licet de Sepulturis*, in 6°

L'abolition par la loi civile des cimetières particuliers et l'établissement des cimetières communs n'ont pas fait perdre aux églises qui le possédaient le droit de faire les funérailles de ceux qui le demandent. Il y a sur ce point une foule de décisions, qui s'appuient toutes sur ce principe que le législateur civil n'a aucune autorité pour enlever à un lieu des droits qui lui sont reconnus par l'autorité religieuse.

D'après le droit commun ecclésiastique, aucun mode d'élection ne s'impose sous peine de nullité. Toute manifestation authentique de la volonté suffit pour l'établir. Ainsi on peut prouver l'élection de sépulture faite par le défunt soit au moyen d'un testament, soit par une écriture privée, ou par le témoignage de deux témoins, lors même qu'ils auraient entendu séparément. On admet même le témoignage du confesseur, lorsqu'il ne dépose pas en sa faveur [1]. »

Le droit particulier peut déterminer certains modes d'élection sous peine de nullité. Le cardinal-vicaire l'a fait pour Rome par son édit du 17 août 1822. Il y est ordonné de choisir sa sépulture par un acte notarié, ou par une déposition en présence de deux témoins qui n'ont aucune liaison avec la confrérie ou l'église choisies.

Le choix de la sépulture doit être fait par la personnne même ou par son mandataire, mais en vertu d'une délégation expresse, qui doit se prouver comme le choix de la sépulture. Il n'appartient donc pas aux parents ou aux amis, sauf l'exception que nous avons signalée pour les impubères, de choisir la sépulture de ceux qui n'ont manifesté aucune volonté à ce sujet.

La loi civile reconnait cependant cette faculté aux parents. Dans bien des localités, les parents se croient aussi autorisés à choisir pour leurs défunts l'église des funérailles. C'est une irrégularité qui ne peut avoir de point d'appui que dans une coutume légitimement prescrite. L'administration diocésaine a seule mission pour trancher la question en premier ressort et décider si la coutume réunit les conditions nécessaires pour prévaloir sur les droits du curé de la paroisse.

Nous ferons remarquer que l'élection de sépulture peut être faite à n'importe quelle époque de la vie. Si elle n'est pas révoquée, elle demeure valide, lors même qu'elle remonterait à de longues années.

Lorsque l'élection est faite par le père pour son enfant, elle doit avoir lieu avant la mort de l'enfant. Faut-il appliquer la même règle lorsque le choix de la sépulture est confié à un mandataire? Les uns le nient, les autres l'affirment [2].

L'élection peut être révoquée à volonté, même implicitement par un autre choix, à moins qu'elle n'ait eu lieu par un acte entre vifs, ou qu'elle n'ait été confirmée par un serment.

On peut violer la liberté d'élection de deux ma-

[1] S. C. C. 16 février 1666 et 19 décembre 1739.

[1] Moulart, *De Sepultura*, p. 163.

nières : 1° en forçant une personne à choisir sa sépulture dans une église; 2° en ne conduisant pas le défunt à l'église choisie.

Il y avait autrefois une excommunication contre les réguliers et même, selon l'opinion commune, contre les clercs séculiers qui engageaient des personnes à faire, sous le serment, choix de sépulture dans leurs églises propres, ou à ne pas changer le choix fait. Lorsque la sépulture avait eu lieu, les coupables devaient rendre, dans les dix ans, tous les émoluments perçus et même le cadavre, si on le redemandait, sinon l'église et le cimetière étaient interdits jusqu'à ce qu'on ait donné satisfaction à l'église lésée [1].

La constitution *Apostolicæ Sedis* n'a renouvelé ni l'interdit, ni l'excommunication : on peut donc les regarder comme abrogés; mais elle a laissé subsister les autres peines. Il y aurait donc certainement faute grave à violer la liberté de l'élection de la manière indiquée au Sexte: cette élection serait nulle et l'église qui aurait fait les funérailles devrait rendre tous les émoluments perçus à l'église paroissiale.

Celui qui empêcherait de conduire un défunt à l'église où il a choisi sa sépulture, n'encourrait aucune peine canonique; mais il devrait rendre tous les émoluments perçus par lui à l'église choisie [2].

Selon nous, la privation des émoluments serait encourue de la même manière par un curé qui empêcherait, soit par persuasion, soit par menace, de porter à leur église paroissiale les défunts qui n'ont pas fait choix de sépulture ailleurs, et les ferait conduire dans la sienne.

II. Tous ceux qui n'ont pas fait choix d'un lieu de sépulture doivent être conduits au tombeau de leurs ancêtres, s'ils en ont un. « Les personnes mortes sans avoir désigné leur sépulture seront placées dans celles de leur famille, si le transport peut se faire sans danger [3]. »

Il y aurait ici une foule de questions à étudier, que nous laissons de côté, pour ne pas prolonger outre mesure cette réponse.

III. Quiconque n'a pas choisi le lieu de sa sépulture, ou n'a pas de tombeau de famille, doit être porté à son église paroissiale, où, pendant sa vie, il entendait les offices divins et recevait les sacrements.

L'église paroissiale ne peut revendiquer pour ses paroissiens que ceux qui ont sur son territoire leur domicile ou leur quasi-domicile. Tous les autres sont pour elle des étrangers, à l'exception des vagabonds, qui relèvent du curé sur la paroisse duquel ils habitent. Donc tout individu qui meurt dans son domicile doit y être inhumé, sauf les exceptions que nous avons indiquées plus haut.

Celui qui a deux domiciles doit être enterré dans

[1] C. I. *De Sepulturis*, in 6°.
[2] S. C. du Concile, 19 décembre 1857.
[3] C. I. *De Sepulturis*.

le lieu où il est mort, car c'est sa paroisse en ce moment. Celui qui meurt en son quasi-domicile peut y être enseveli. Telle est, dit M. Moulart, la coutume universellement reconnue par les plus savants canonistes [1].

Tels sont le principes généraux qui régissent la question. Il peut y avoir des statuts synodaux précisant davantage certains points. C'est en s'appuyant sur les uns et les autres qu'on résoudra la question qui nous est posée.

Q. — Un confrère, un saint d'ailleurs, est fort étonné que j'aie fait l'achat d'un conopée pour couvrir le tabernarle de mon église; il déclare que ce n'est pas nécessaire, vu la pratique presque générale des églises où ce voile fait complètement défaut. De mon côté j'affirme que c'est de rigueur, en m'appuyant sur le Rituel romain et les décrets de la S. Congrégation des Rites. Quelle est donc l'opinion de l'*Ami du clergé* sur l'obligation du conopée?

R. — Nous avons déjà touché rapidement cette question pratique, et nous avons affirmé que la liturgie exige un conopée sur le tabernacle qui renferme le Saint-Sacrement. Nous donnons aujourd'hui des preuves de notre assertion.

Et d'abord le Rituel est formel :

« Hoc autem tabernaculum conopeo decenter opertum, atque ab omni alia re vacuum, in altari majori vel in alio quod venerationi et cultui tanti sacramenti commodius ac decentius videatur, sit collocatum. » (De Sanctissimo Eucharistiæ Sacramento.)

Les décrets de la Sacrée Congrégation ne sont pas moins formels.

En 1855, l'évêque de Saint-Brieuc demanda trois choses : Le conopée est-il obligatoire ? De quelle matière doit-il être confectionné? De quelle couleur ?

« 1° Utrum tabernaculum, in quo reconditur SSmum Sacramentum conopœo cooperiri debeat, ut fert Rituale, et quatenus affirmative ; 2° Utrum conopœum istud confici possit ex panno sive gossypio, sive lana, sive cannabe contexto; 3° Cujusnam coloris esse debeat; aliis opinantibus, ut Barufaldus, conopœum debere esse coloris albi, utpote convenientis SSmo Sacramento, aliis autem, ut Gavantus, ejusdem coloris cujus sunt pallium altaris et cœtera paramenta pro temporis festique ratione, præter colorem nigrum qui mutatur in colore violaceo in exequiis defunctorum?»

Or, la Sacrée Congrégation répondit :

« Quoad primam quæstionem, affirmative ; quoad secundam pariter affirmative; quoad tertiam, utramque sententiam posse in praxim deduci, maxime vero sententiam Gavanti, quæ pro se habet usum ecclesiarum Urbis. » (21 juillet 1855, n. 5221, ad 12.)

La réponse est très nette. Onze ans plus tard, la même Congrégation donna une décision plus catégorique encore, si possible. L'archevêque de Saint-

[1] *De Sepulturâ*, p. 191.

Jacques de Chile exposait que depuis longtemps l'usage du conopée n'était plus en vigueur dans son archidiocèse, mais que l'intérieur du tabernacle était orné d'un voile magnifique, tissé de soie, et souvent même d'or ou d'argent. Il demandait donc si cet usage pouvait être toléré, ou bien si au contraire il fallait un conopée en outre du voile intérieur.

La S. Congrégation répondit que l'on pouvait tolérer l'usage du voile intérieur, mais qu'il fallait un conopée, conformément à la prescription du Rituel :

« Sacra vero eadem Congregatio, in Ordinario cœtu ad Vaticanum hodiernæ die coadunata respondendum censuit : Usum veli prædicti tolerari posse, sed tabernaculum tegendum est conopœo juxta præscriptum Ritualis romani. Atque ita respondit, et servari mandavit. Die 28 aprilis 1886. »

Cette solution est tellement claire que nous ne jugeons pas à propos de citer le témoignage des liturgistes. Du reste, tous les auteurs sérieux sont unanimes, surtout depuis les deux décrets que nous venons de reproduire ; et nous ne voyons aucunement sur quelle preuve on s'appuie pour violer une prescription aussi formelle. Certes nous avons reçu bien des lettres pour excuser la conduite de ceux qui n'emploient pas le conopée. Les unes soutiennent que le conopée n'est pas obligatoire. Or, comme nous venons de le dire, leurs raisons n'ont aucune valeur, puisque la sainte Eglise a parlé clairement par son Rituel et par la Sacrée Congrégation des Rites.

Quant aux lettres qui reconnaissent l'obligation du conopée, mais qui allèguent la pauvreté de leur église, nous ne pouvons que former un vœu, c'est qu'elles aient les ressources suffisantes pour pouvoir accomplir les prescriptions de la sainte Eglise.

Notre-Seigneur Jésus-Christ nous a légué, après sa mort, un testament incomparable, la très-sainte Eucharistie, par laquelle il daigne vivre au milieu de ses frères pour leur témoigner son amour, recevoir leurs hommages, leur communiquer ses grâces, les sanctifier. L'Eglise reconnaissante a voulu que le trône béni où réside son divin bienfaiteur devînt, dans le saint temple, le lieu vénérable entre tous, qu'il attirât l'attention de toutes les personnes qui s'y rendent, et que tous les fidèles vinssent là s'agenouiller, rendre leurs devoirs d'adoration, de reconnaissance et d'amour, exposer leurs besoins à Celui qui tient en main toutes les richesses, expier leurs iniquités et celles de tous les pécheurs. Et pour que ce trône de miséricorde pût facilement être distinguée, elle prescrivit de le marquer d'un signe particulier, le Conopée. Pourquoi donc ne pas donner cette preuve d'amour au Dieu qui nous a comblés de bienfaits? Pourquoi donc ne pas écouter la voix de son épouse chérie, la sainte Eglise, qui a si souvent renouvelé ses prescriptions, et qui nous donne un si bel exemple dans tous les sanctuaires de la Ville Eternelle ?

On ne peut s'expliquer cette négligence, qui est malheureusement trop répandue, quelquefois jusque dans les grandes églises qui devraient être les modèles des autres.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Dans ma paroisse, comme dans toutes celles du diocèse, nous avons la confrérie du Saint-Rosaire. La nôtre est propriétaire de deux ou trois pièces de terrain, dont le revenu annuel, par location, est de 10 fr. actuellement.

Comme c'est la fabrique qui, de droit, administre ces immeubles, son trésorier a reçu tout dernièrement et pour la première fois, du receveur de l'enregistrement voisin, l'avis de lui payer une taxe annuelle de 36 centimes dans le courant de mars, en vertu, dit-il, de la loi du 29 décembre 1880.

Le receveur ajoute que pour n'avoir pas payé cette taxe cette année ni l'année dernière, nous sommes passibles d'une amende annuelle de 100 à 5,000 francs. Pourtant il nous dit de demander la remise de cette amende au ministre des finances, et il ne veut recevoir du trésorier les arrérages qu'il exige que lorsque cette demande aura été faite.

Je vous prie donc de me dire si réellement nous devons cette taxe, et cela en vertu de la loi du 29 décembre 1880, et si, dans le cas où par hasard elle serait due, nous sommes obligés de recourir au ministre des finances pour en obtenir la remise ?

R. — Oui, cette taxe est due en vertu de la loi précitée. C'est la loi concernant les loyers, à laquelle personne n'échappe. D'un autre côté, comme nul français n'est censé ignorer les lois fran»aises, il s'ensuit que le trésorier en question n'ayant pas payé la taxe, devenait passible de l'amende édictée par la loi. Toutefois il y a une incorrection dans la manière de procéder du receveur. Il ne devait pas dire : vous êtes passible d'une amende de 100 à 5,000 francs. Ceci est une formule vague, qu'il appartient à l'autorité compétente de déterminer. Il devait dire, après avoir cité la loi et l'article qui parle de l'amende : « Pour n'avoir pas payé la taxe, vous avez été condamné à une amende de *tant.* » Car enfin, pour demander la remise d'une amende, faut-il encore connaître le chiffre de cette amende.

Au reste, ceci n'est qu'un détail insignifiant, qui prouverait plutôt la bienveillance du receveur. En résumé, la réclamation est juste, et il faut suivre son avis : adresser au ministre des finances une demande de remise de l'amende encourue par ignorance de la loi. Cette demande doit être faite sur papier timbré et donnée au receveur lui-même, qui sait ce qu'il a à faire. Cette légère mésaventure est souvent arrivée, principalement au début de la loi. L'amende, d'ordinaire, était d'une soixantaine de francs, et, en procédant comme le receveur l'indique, on ne la payait jamais. Mais le

principe était sauvé. Notre correspondant n'a donc tout simplement qu'à s'exécuter.

Q. — M. le préfet a communiqué tout récemment au président de la fabrique une délibération du conseil municipal par laquelle celui-ci demande l'autorisation d'affermer le champ annexé au presbytère. Naturellement le conseil de fabrique doit protester contre une pareille prétention de M. le maire.

Auriez-vous l'extrême bonté de m'indiquer le meilleur moyen de s'y opposer, et quelques textes de lois, s'il y en a, sur lesquels nous puissions baser notre délibération?

R. — Si le champ dont il est question a été régulièrement affecté à l'habitation du presbytère, il en fait partie intégrante, et, conséquemment, en possède tous les droits. La commune, dans ce cas, ne peut pas plus s'emparer du champ que du presbytère lui-même. Ces droits sont consignés dans l'ordonnance royale du 3 mars 1825 et dans le décret impérial du 25 mars 1852, qui indiquent les formalités à suivre quand on veut distraire une partie d'un presbytère et de ses dépendances.

Un fait analogue à celui-ci s'était passé dans la Haute-Vienne. Un maire, sous prétexte que le champ du presbytère appartenait à la commune comme le presbytère lui-même, avait cru pouvoir l'affermer à un citoyen au profit de la commune. La délibération prise à ce sujet par le conseil municipal avait été approuvée par le préfet d'abord et puis par le ministre. Mais un arrêt du conseil d'Etat du 29 juillet 1858, cassa toutes ces approbations et la délibération elle-même, et la commune fut condamnée aux dépens.

Il est vrai que la nouvelle loi municipale permet de désaffecter les immeubles et établissements consacrés aux cultes et à ses ministres dans la forme même qu'ils furent affectés. Mais, ainsi que nous l'avons dit souvent et qu'il résulte des débats aux Chambres, cette faculté ne regarde que certains établissements, tels que les séminaires, et elle ne s'étend ni aux églises, ni aux presbytères actuellement existants.

Si donc le maire dont parle notre correspondant s'obstinait à vouloir mettre la main sur le champ dont il s'agit, il faut tenir bon et l'obliger par toutes les voies de fait et de droit à suivre toutes les formalités prescrites par l'ordonnance royale du 3 mars 1825 et le décret impérial du 25 mars 1852.

VARIÉTÉS

—

DECRETUM MONASTERIENSIS DE SCAPULARIBUS

La S. Congrégation des Indulgences a rendu, le 27 avril dernier, un important décret au sujet des scapulaires. Les demandes lui étaient présentées par un capucin d'Allemagne, le P. Pie Seerburg.

Comme la plupart de ces réponses soulèvent une foule de questions incidentes, nous les avons accompagnées d'un commentaire, qui aidera, nous l'espérons, à les mieux comprendre.

I. An validitatem benedictionis sufficiat signum crucis manu efformatum super scapulare absque ulla verborum pronuntiatione, et aquæ benedictæ aspersione?

Resp. Negative, sed benedictio danda est juxta formulam præscriptam, ad normam decreti 18 augusti 1868. »

Pour la validité de la bénédiction de n'importe quel scapulaire, il faut employer la formule de bénédiction donnée pour ce scapulaire et l'eau bénite. Le signe de croix, qui suffit pour imposer les indulgences aux objets religieux, chapelets, croix, médailles, etc., sauf pour les Indulgences du rosaire et celle du chapelet des Sept-Douleurs, ne suffit pas ici. Le décret du 18 août 1868, auquel renvoie la réponse à la première demande, ne peut être que celui de Cambrai, AD 2m, qui cite lui-même une décision du 24 août 1844 :

« An rata sit fidelium adscriptio Confraternitat[1] B. M. V. de Monte Carmelo, quæ fit a sacerdotibus quidem facultatem habentibus, non servata tamen forma in Rituali et Breviario Ord. Carmelitarum descripta? — S. Congreg. respondit : *Affirmative, dummodo sacerdotes facultatem habentes non deficiant in substantialibus, nempe in benedictione et impositione habitus ac in receptione ad Confraternitatem* [1]. »

Chacun des scapulaires a une formule assez longue pour l'imposition du scapulaire. Outre les formules propres pour la bénédiction, l'imposition proprement dite du scapulaire et la réception des membres dans la confrérie, il y a d'autres prières. Si nous avons bien compris les décisions du 24 août 1844, du 18 août 1868 et celle que nous commentons, nous pensons qu'on peut omettre les prières dont nous venons de parler, mais qu'il faut, de toute nécessité, pour la validation de la réception, employer les formules de la bénédiction et de l'imposition du Scapulaire, et celle de la réception des membres, parce qu'elles sont substantielles.

II. « An receptio in confratrem valeat, si fiat simplici intentione concepta animo, ac verbis nullis adhibitis?

Resp. Negative. »

Le second doute porte sur la réception et la manière dont elle doit être faite. La S. Congrégation déclare qu'il ne suffit pas de la faire par un acte intérieur, mais qu'elle doit être extérieurement manifestée par des paroles.

La plupart des scapulaires, non pas tous, comme nous le dirons plus loin, forment des confréries dont le scapulaire est le vêtement. Les personnes qui sollicitent le scapulaire demandent par là à être membres de la conférie. Mais pour entrer dans une confrérie, il faut y être reçu par celui qui a autorité pour cela, suivant les règles tracées

[1] Decreta auth. S. Cong. Indulg. *in Cameracen.* 18 août 1868, n. 421.

par les statuts. La réception est en fait et en droit, au moins pour les scapulaires, distincte de la bénédiction et de l'imposition du vêtement, et de l'inscription sur les registres de la confrérie. Elle doit être faite suivant une formule exprimée extérieurement, sous peine d'invalidité.

Chacun des scapulaires a sa formule spéciale. Est-elle obligatoire sous peine de nullité? Nous ne pensons pas; il nous semble suffisant d'employer une formule générale qui indique la réception dans la confrérie et la communication des indulgences.

Nous avons dit : au moins pour les scapulaires, parce que la réponse ne s'applique rigoureusement qu'aux scapulaires. Quant aux autres confréries, le directeur peut s'en tenir au mode de réception déterminé par les statuts, qui, assez souvent, ne réclament que l'inscription sur les registres de la confrérie, sans déterminer aucune formule pour la réception. C'est ce qui a lieu surtout dans les confréries qui n'imposent pas un vêtement spécial à leurs associés.

III. « An declaratio S. Congregationis de servandis substantialibus in adscriptione fidelium Confraternitati B. M. V. de Monte Carmelo debeat etiam, atque eodem sensu, intelligi quoad cetera scapularia? — Resp. *Affirmative.* »

Cette déclaration est celle du 24 août 1844, rapportée dans le décret du 18 août 1868. Nous ferons remarquer qu'il s'agit uniquement des scapulaires qui forment confrérie, comme celui du Mont-Carmel, etc. C'est ce qu'indique les mots : *adscriptio fidelium Confraternitati*. Il faut donc nécessairement pour ces scapulaires une bénédiction du vêtement, une imposition et la réception des membres dans la confrérie.

IV. « An pro induendo fideles quinque scapularibus totidem etiam benedictiones, impositiones, ad receptiones requirantur, vel unica tantum et quæ sufficiat?

Resp. Ad IV. Affirmative ad 1m partem, negative ad 2m, nisi ex speciali indulto S. Sedis, et ea formula, quæ in eodem conceditur, et ad mentem. Mens est ut qui sacerdotes utuntur indulto apostolico induendi Christifideles quinque scapularibus non benedicant scapularia nisi ea sint distincta, id est vere quinque scapularia, sive totidem, sive duobus tantum funiculis unita, et ita ut cujuslibet scapularis pars una ab humeris, alia vero a pectore pendeat, non vero unum tantum scapulare in quo assuantur diversi coloris panniculi, prout ab hac S. Congregatione jam cautum est. »

La S. Congrégation veut que l'on emploie les formules spéciales à chaque scapulaire, et elle défend d'employer une seule formule sans une autorisation expresse du Saint-Siège. En agissant autrement, la réception serait valide, mais illicite.

C'est, croyons-nous, une conséquence d'un décret du 12 septembre 1883. Le Saint-Siège, par une faculté qu'il accordait assez facilement autrefois et qu'il vient de restreindre, autorisait certains prêtres à imposer quatre scapulaires par une même formule approuvée par la Sacrée Congrégation des Rites. On demanda si ceux qui avaient obtenu des supérieurs respectifs l'autorisation d'imposer chacun de ces quatre scapulaires, pouvaient les imposer tous quatre à la fois, en employant, sans permission spéciale, la formule approuvée par la Sacrée Congrégation des Rites. La S. Congrégation des Indulgences répondit : « *Valide quidem, sed non licite* [1]. »

La seconde partie de la réponse reproduit les décrets du 26 septembre 1864 [2], et du 18 août 1868 [3], d'après lesquels la Sacrée Congrégation des Indulgences autorise à porter différents scapulaires superposés les uns aux autres et attachés à deux cordons seulement, mais condamne l'usage de n'employer pour ces scapulaires qu'une seule pièce d'étoffe à chaque extrémité des cordons, sur laquelle on reproduirait les couleurs spéciales à chaque scapulaire. Elle défend en outre ici de coudre ensemble les pièces d'étoffe destinées à chaque scapulaire les unes aux autres dans le sens de la longueur ou de la largeur, de manière à former avec le tout une sorte de marqueterie d'un seul tenant.

V. « An suscipientes et gestantes scapulare cœruleum B. M. V. Immaculatæ, aut rubrum Passionis Domini N. J.-C. confraternitates constituant.

Resp. Negative. »

Il y avait discussion parmi les canonistes sur la nature de la dévotion du scapulaire de l'Immaculée-Conception.

D'un côté, les PP. Théatins, à qui est confiée la distribution de ce scapulaire, affirmaient qu'il n'y avait pas là une confrérie proprement dite, mais une simple dévotion. Il en résultait qu'il n'y avait pas obligation de prendre les noms des personnes qui le recevaient et de les inscrire sur un registre, comme on le fait pour les confréries véritables.

D'autre part, le cardinal Préfet de la Propagande, dans une réponse donnée à un missionnaire, le 28 février 1877, déclarait qu'il y avait là une véritable confrérie approuvée par l'Eglise [4].

Aujourd'hui le doute se trouve tranché : les personnes qui reçoivent le scapulaire de l'Immaculée-Conception ne forment pas une confrérie et par conséquent ne sont pas astreintes aux formalités des confréries.

La même remarque s'applique au scapulaire rouge de la Passion.

Il y a deux scapulaires dit *de la Passion*. L'un, distribué par les Passionistes, est de couleur noire, et nous croyons qu'il forme une confrérie. Le sommaire des indulgences qui y sont attachées se trouve dans les *Rescripta*, p. 571.

[1] *Rescripta authentica S. C. Ind.* p. 680, n. 444.
[2] Decreta auth. S. C. Ing. *Monacen.* 26 sept. 1864, n. 408.
[3] *Urbis*, 18 août 1868, ad 6m, n. 423.
[4] *Collectanea constitutionum... Sanctæ Sedis ad usum operariorum apostolicorum*, Chamerot, edit. Paris.

L'autre scapulaire dit de la *Passion de N. S. J.-C. et des Saints Cœurs de Jésus et de Marie*, est de couleur écarlate. Il doit son origine à une révélation faite, le 26 juillet 1846, à une sœur de saint Vincent de Paul. On peut consulter, pour plus de détails, la notice que nous avons publiée sur les scapulaires, dans le courant de l'année 1885, p. 319. C'est de ce scapulaire qu'il est question dans la décision que nous commentons.

Il y a encore un autre scapulaire rouge, dit du Précieux-Sang, distribué par les prêtres de la Congrégation de la Mission du Précieux-Sang. Celui-ci forme une confrérie.

COURRIER DE L'UTILE

LES « POURQUOI » SCIENTIFIQUES DE LA FOUDRE, DES ÉCLAIRS ET DU TONNERRE. CONSEILS PRATIQUES ET RAISONNÉS.

Parmi les questions scientifiques à l'ordre du jour, celle de l'électricité tient peut-être le premier rang, et nul ne niera qu'elle soit fort intéressante.

L'électricité est une force à effets aussi différents que multiples : elle amuse, elle sert, elle détruit.

C'est par la foudre surtout que l'électricité exerce sa force dans le sens des destructions; et la ravageuse période d'orages que nous traversons actualisera le courrier, à moitié scientifique, à moitié pratique, que je vais écrire.

Je commence par répéter quelques définitions préliminaires, à l'usage de ceux qui n'auraient pas fait d'études de physique ou les auraient oubliées, et nécessaires pour la compréhension de ce qui suivra; et en procédant par questions et réponses, je pourrai, je crois, être plus clair et plus bref.

Qu'est-ce que l'électricité? — Un agent puissant qui donne lieu à des phénomènes : *Mécaniques*, d'attraction, de répulsion, de transport, etc.; *physiques*, de bruit, de lumière, de chaleur, etc.; *chimiques*, de combinaison, de décomposition, etc.; *physiologiques*, de commotion, de contraction, etc., et qui produit beaucoup d'autres effets.

Pourquoi a-t-on donné à cet agent le nom *d'électricité*, qui rappelle celui du *succin*, ou *ambre jaune* (en grec ελεκτρον)? — Parce que l'ambre est la première substance que l'on ait vue acquérir par le frottement et la propriété d'attirer les corps légers, tels que des brins de paille, de la sciure de bois, de la moelle de sureau, des barbes de plumes, etc.

Pourquoi distingue-t-on l'électricité en *statique* et *dynamique?* — Parce qu'on l'a observée à l'état de repos (statique) et à l'état de mouvement (dynamique).

Pourquoi la distinction d'électricité *positive* et d'électricité *négative?* 1° parce que dans une des hypothèses que l'on a faites sur la nature de l'électricité, on admettait que les phénomènes électriques étaient dus à un excès ou à un défict d'un fluide impondérable appelé fluide *électrique*. L'excès du fluide constituait *l'électricité positive*, ou *l'état électrique positif;* le déficit, *l'électricité négative* ou *l'état électrique négatif;* 2° parce que les deux électricités semblent produire des phénomènes contraires ou opposés, l'une attirant ce que l'autre repousse, et réciproquement.

Unies ou combinées en quantités égales dans un même corps, les deux électricités se neutralisent et dissimulent leurs propriétés; le corps est alors à l'état neutre, c'est-à-dire que le fluide électrique dont il est pénétré est à l'état de fluide neutre.

Quelle est la loi générale qui régit les phénomènes électriques? — Les molécules des deux fluides s'attirent mutuellement, et les molécules d'un même fluide se repoussent.

Comment se divisent les corps au point de vue de la *transmission* de l'électricité ? — On distingue les corps *bons conducteurs* et les corps *mauvais conducteurs* ou *isolants*. Parmi les bons conducteurs se trouvent d'abord les métaux; les corps des animaux et celui de l'homme sont des conducteurs médiocres; les végétaux sont encore au-dessous. Les corps mauvais conducteurs sont : la résine, le caoutchouc, la gutta-percha, la soie, le verre, etc.

Quand un corps est électrisé, comment s'y dispose le fluide? — S'il s'agit d'un corps mauvais conducteur, l'électricité ne manifeste sa présence que sur les points de sa surface où elle a été développée ou appliquée; s'il s'agit d'un bon conducteur, l'électricité, bien que développée ou appliquée en un seul point, manifeste sa présence sur toute la surface, du moins dans ses parties planes ou convexes, mais rien ne révèle sa présence dans l'intérieur du corps ou dans les parties intimes de sa surface. Ajoutons que l'électricité s'accumule principalement sur les parties courbes et avec d'autant plus d'abondance que le rayon de courbure est plus petit. Une pointe pouvant être considérée comme une courbure d'un rayon extrêmement petit, il résulte de ce que nous venons de dire que, si quelque partie d'un corps conducteur se termine en pointe, l'électricité y affluera de toutes les parties de sa surface.

Comment se fait-il que chacun des deux fluides électriques *s'accumule* sur un corps, malgré la répulsion mutuelle de ses molécules? — Parce qu'il ne peut se séparer du corps sans vaincre la résistance de l'air, qui est un très-mauvais conducteur. Mais, lorsqu'un corps est armé d'une pointe, le fluide électrique, par son accumulation sur la pointe, se trouve dans d'excellentes conditions pour s'ouvrir un passage à travers l'atmosphère; d'où il résulte qu'un corps conducteur armé d'une pointe perd à l'instant l'électricité qui lui est communiquée, et par conséquent ne par-

vient jamais à être chargé avec quelque énergie.

Par quels moyens électrise-t-on un corps? — Par le frottement, par la pression, par la chaleur, par le contact d'un corps électrisé dont l'influence décompose son fluide neutre, etc.

Quelles sont les principales manifestations de l'électricité dans la nature? — L'aurore électrique le feu Saint-Elmes et l'orage, comprenant la foudre, l'éclair et le tonnerre.

C'est de cette dernière manifestation seulement, *l'orage, comprenant la foudre, l'éclair et le tonnerre,* que nous nous occuperons aujourd'hui, en continuant, toujours pour la même raison, la forme des *questions* et des *réponses.*

Qu'est-ce que l'orage? — Une tempête électrique, une perturbation plus ou moins violente de l'état électrique de l'atmosphère, qui se manifeste par ces phénomènes : la foudre, les éclairs, le tonnerre.

Qu'est-ce que la foudre? — Une décharge électrique d'une grande puissance entre deux nuages, ou entre un nuage et la terre. La décharge se fait du nuage ou du corps électrisé positivement au nuage ou au corps électrisé négativement.

Combien y a-t-il de différentes espèces de foudre? — La foudre ou décharge électrique est une; mais on peut la distinguer en foudre descendante ou foudre ascendante, dans le cas où elle a lieu entre la terre et un nuage, suivant qu'elle vient du nuage à la terre ou va de la terre au nuage.

Qu'est-ce que l'éclair? — La lumière ou le phénomène lumineux qui accompagne la foudre ou la décharge d'électricité atmosphérique.

Qu'est-ce que le tonnerre? Le bruit ou le phénomène acoustique qui accompagne la foudre.

Les mots foudre, éclairs, tonnerre, que l'on confond trop souvent, ont donc une signification différente, nette et précise; et il importe beaucoup qu'on ne les emploie jamais l'un pour l'autre, surtout dans la description des phénomènes. Arago a fait remarquer que les bons écrivains sont loin d'en faire des synonymes. Un grand prosateur a dit : « Le ciel a plus de tonnerres pour épouvanter qu'il n'a de foudres pour frapper ».

Quelles sont les sources de l'électricité atmosphérique? — Les changements d'état des corps, l'évaporation, les frottements mutuels de l'air, des eaux et de la terre; les combinaisons et les décompositions chimiques qui surviennent dans la ,nature; la végétation des plantes qui, dans l'acte de la respiration, émettent de l'oxygène électrisé ou ozone, etc., etc. Lorsque le ciel est serein, cette électricité n'est en général sensible qu'aux électroscopes; c'est en s'accumulant au sein des nuages, ou autrement, que l'électricité atmosphérique peut donner naissance à l'orage.

A quels caractères distingue-t-on les nuages orageux? — On y remarque une sorte de fermentation intérieure; on les voit se gonfler, se terminer par des contours curvilignes brusques; agir, en leur imprimant des mouvements divers, sur d'autres petits nuages blancs nettement circonscrits.

A quelle hauteur de la terre se trouvent les nuages électriques? — à toutes les hauteurs, de 30 à 10,000 mètres et plus.

Quand l'éclair est-il simple et rectiligne? — Quand la distance que parcourt la décharge électrique est trop petite pour qu'elle ait le temps de subir des déviations, ou quand les zigs-zags sont trop nombreux, trop serrés pour que l'œil puisse les distinguer; elle apparaît alors sous la forme de trait, de sillon de lumière très resserré, très mince, très arrêté sur les bords.

Pourquoi l'éclair se bifurque-t-il quelquefois à l'extrémité? — Parce que la décharge électrique se partage entre deux ou plusieurs objets qu'elle va frapper, ou prend deux routes différentes, également conductrices.

Pourquoi les éclairs se dessinent-ils ordinairement sous la forme d'une ligne brisée ou en zigzags? — Parce que, dans l'intervalle qu'elle doit parcourir, la décharge électrique ne rencontre pas un milieu conducteur homogène, et qu'il est de sa nature de prendre le chemin de meilleure conductibilité. Les portions de conductibilité plus grande étant irrégulièrement réparties les unes à la suite des autres, la décharge en passant de l'une à l'autre décrit nécessairement des sinuosités. On sait, en outre, que les masses relativement moins conductrices, placées sur le trajet de la décharge électrique, l'attirent, la font dévier, l'amènent en quelque sorte à caramboler sur elles : c'est donc cette double série d'inflexions pour chercher les portions conductrices, et de carambologes sur les portions non conductrices, qui déterminent la forme en zig-zags des éclairs.

Pourquoi les éclairs sont-ils quelquefois des lueurs qui embrassent une grande partie de l'horizon et le rendent tout flamboyant? — 1º Parce qu'il peut arriver que la décharge électrique se fasse d'une manière diffuse autour de la périphérie des nuages, soit parce qu'elle n'a pas assez de tension, soit parce que l'espace intermédiaire et le second nuage vers lequel elle devrait s'élancer, ne sont pas d'assez bons conducteurs; 2º parce qu'en se réfléchissant sur les nuages qui le cachent, en les illuminant, l'éclair en zig-zag se change naturellement en un amas de lumière diffuse.

Pourquoi la foudre produit-elle de la lumière et du bruit en traversant l'air? — L'air n'est pas un bon conducteur; la décharge électrique le traverse donc avec une certaine résistance; et l'on comprend très bien que l'effort produit pour vaincre cette résistance puisse mettre en mouvement soit l'éther en fluide lumineux contenu dans l'air, de manière à faire jaillir la lumière en l'éclair, soit les molécules d'air elles-mêmes, en faisant naître un bruit ou le tonnerre.

Le fluide électrique passe par un bon conducteur sans bruit et sans être vu.

Pourquoi l'éclair est-il en général suivi d'une averse ? — Parce qu'il est de la nature d'une décharge électrique, ainsi que l'a démontré M. l'abbé Laborde, de condenser les vapeurs au sein desquelles elle arrive, et de produire en même temps un refroidissement sensible. Les livres saints disent en plusieurs endroits que Dieu a transformé la foudre en pluie ou qu'il a produit de la pluie avec la foudre : *fecit fulgura in aquas*. Le vieux proverbe dit aussi : *après gros tonnerre, force eau sur la terre*.

Pourquoi l'éclair en général est-il suivi d'un coup de vent ? — Par cela même que la décharge électrique produit un refroidissement et condense les vapeurs ; elle peut faire naître un vent d'aspiration : en tant que puissance mécanique, elle est aussi apte à faire naitre le vent par impulsion.

Pourquoi ne tonne-t-il pas lorsqu'il fait des éclairs dits de chaleur ? — Parce qu'ils ne sont que le reflet des éclairs d'orages situés très loin au-dessous de notre horizon, et que le bruit du tonnerre est perdu avant d'arriver jusqu'à nos oreilles.

Pourquoi les orages sont-ils plus communs en été et en automne que pendant le printemps ou l'hiver ? — Parce que c'est surtout en été et en automne, de juin en septembre, que les sources de l'électricité atmosphérique, la végétation surtout, sont en pleine activité, et que l'atmosphère est dans des conditions qui se prêtent mieux à l'accumulation de l'électricité.

Pourquoi un orage suit-il généralement un temps sec ? — Parce que la siccité de l'air est une des conditions essentielles de l'accumulation de l'électricité au sein des nuages. L'air sec ne soutire pas seulement cette électricité à mesure qu'elle se produit, il contribue à l'engendrer par le frottement de ses particules ; la charge électrique des nuages peut alors atteindre les proportions nécessaires à la production de la foudre.

Pourquoi l'orage survient-il rarement après un temps pluvieux ? — Parce que l'air humide et la pluie conduisent l'électricité et ne la font pas naître. Les nuages sont alors déchargés lentement et sans bruit à mesure que l'électricité tend à s'y accumuler.

La foudre pénètre-t-elle dans l'arbre qu'elle frappe, ou en suit-elle seulement la surface extérieure ? — Quelquefois la foudre pénètre au sein même de l'arbre et le divise en éclats ou lattes. Ainsi la foudre, samedi dernier, fendait un platane dans toute sa longueur dans la rue d'Assas, à Paris. Mais le plus ordinairement elle passe entre le bois et l'écorce, où se trouve l'aubier qui, dans l'arbre, est le meilleur conducteur, là où la sève est la plus abondante.

Pourquoi un arbre est-il quelquefois brûlé par la foudre ? — Parce que l'arbre opposait une grande résistance à la décharge électrique, et que toutes les fois qu'elle rencontre une grande résistance, l'électricité fait naître une grande chaleur.

Pourquoi la foudre, quelquefois, enlève-t-elle la peau, casse-t-elle les branches des arbres ? — En raison de sa grande puissance mécanique, brisant la résistance qu'elle rencontre dans ces conducteurs imparfaits.

La foudre parcourt-elle seulement la peau d'un homme, ou entre-t-elle dans son corps ? — Elle pénètre dans le corps humain, parce qu'il est meilleur conducteur que la peau.

Dans quel cas un homme peut-il être frappé de mort par la foudre ? — Directement lorsque son corps se trouve sur le trajet de la foudre et que la décharge électrique l'atteint; indirectement, par un effet de choc en retour; il faut en outre que la décharge soit forte, une décharge faible blesse et ne tue pas.

Comment la foudre tue-t-elle hommes et animaux ? — Soit en lésant les organes et le système vasculaire, soit en paralysant le système nerveux.

Pourquoi est-il dangereux de se trouver au milieu d'une grande foule pendant un orage ? — Parce qu'une multitude de personnes offre à la foudre un meilleur conducteur qu'une personne isolée; que la vapeur humide exhalée d'une foule lui ouvre un accès plus facile dans l'atmosphère environnante. C'est pour la même raison qu'un grand troupeau est plus en danger que quelques bœufs ou quelques moutons.

Est-il avantageux, en temps d'orage, d'être couché dans un lit de fer ? — Oui, malgré l'avis contraire de quelques-uns, parce que la foudre choisirait comme conducteur le lit de préférence au corps humain.

Pourquoi un matelas, un lit de plume, un tapis de laine, etc., sont-ils autant de garantie contre les effets de la foudre ? — Parce qu'en leur qualité de mauvais conducteurs, ils isolent le corps, et qu'alors la décharge électrique cherche une autre voie d'écoulement.

Pourquoi les clefs, les montres, les bagues, les joyaux, une paire de lunettes, etc., accroissent-ils le danger que l'on court pendant un orage ? — Parce que ces objets en métal s'offrent comme conducteurs de la foudre, sans pouvoir néanmoins les conduire jusqu'à la terre, et qu'après les avoir frappés, la foudre n'a d'issue que par le corps humain.

Quels sont les endroits les plus dangereux pendant un orage ? — Il est très dangereux d'être auprès d'un grand arbre ou d'uu bâtiment élevé, un clocher par exemple, et cela : parce que la présence d'un objet élevé, tel qu'un arbre, etc., facilite l'explosion d'un nuage orageux, et que si quelqu'un s'en trouvait rapproché, la foudre pourrait passer par le corps humain, meilleur conducteur que l'arbre ou l'édifice; parce queles arbres, les édifices élevés, placés à une moindre distance du nuage, non seulement offrent un passage plus facile à la foudre, mais s'électrisent davantage par influence, en se chargeant d'électricité contraire,

ce qui est comme une préparation à l'explosion. Il est également dangereux de rester près d'une rivière parce que l'eau est bon conducteur et que la foudre se dirige toujours vers les meilleurs conducteurs, et parce qu'un homme diminue l'espace entre le nuage orageux et le sol : s'il ne se trouve aucun objet plus élevé, le fluide électrique peut prendre l'homme pour se guider vers l'eau.

Est-il sage de sonner les cloches pendant un orage ? — *Physiquement parlant,* non : la foudre tombe aussi bien sur les clochers où l'on sonne que sur ceux où l'on ne sonne pas ; mais dans le premier cas, les sonneurs sont plus en danger d'être foudroyés, à cause des cordes qui peuvent conduire la foudre jusqu'à eux.

Les églises sans paratonnerre offrent-elles un abri assuré pendant les orages ? — *Physiquemeut parlant* toujours, non : car 1°, les clochers après avoir attiré la foudre sur eux en raison de leur élévation, sans pouvoir toujours la conduire dans le sol, laissent les églises exposées à son action ; 2° les individus rassemblés forment un amas conducteur sur lequel la foudre se jette de préférence.

Pourquoi est-il dangereux de s'appuyer contre un mur pendant un orage ? Parce que la foudre, si elle parcourait la muraille, pourrait chercher un passage au travers du corps de l'homme, meilleur conducteur.

Quelles sont les destructions ordinaires de la foudre sur et dans les édifices qu'elle frappe ? — En général, c'est le clocher, la cheminée, plus élevés, qui sont d'abord foudroyés ; de là, la foudre, qui cherche toujours les meilleurs conducteurs, se jette sur les barres et les crampons de fer, et en se jetant d'une barre à l'autre, elle brise les pierres et les briques qu'elle rencontre, car sa force mécanique est extrême, parce qu'elle est formée de matière animée d'une vitesse excessive, soit de translation, soit de rotation, soit de vibration.

Dans quelles parties d'une maison est-il le plus dangereux de rester pendant l'orage? — Dans celles qui se lient avec les cheminées et la toiture par une suite continue de substances conductrices *ne parvenant pas jusqu'au sol.* L'intérieur de la cheminée revêtue de suie, matière conductrice, offre un accès facile à la décharge ; mais le foyer l'arrête, parce que c'est une dalle de pierre ou de marbre qui conduit mal l'électricité, et celle-ci sauterait naturellement, par sa tendance à se porter sur les corps qui la conduisent mieux, pour venir frapper les personnes qui se trouveraient près de la cheminée.

Pourquoi est-il dangereux, pendant l'orage, de tirer le fil d'une sonnette, de toucher à l'espagnolette d'une fenêtre? — Parce que les fils d'archal, les barres de fer sont d'excellents conducteurs, et que la foudre, en les suivant, pourrait s'écouler en partie par la main et la blesser.

Pourquoi le milieu d'une chambre est-il l'endroit le moins dangereux pendant un orage? — Parce que la foudre, s'il arrivait qu'elle frappât la maison, descendrait soit par la cheminée, soit le long des murs ; par conséquent, plus on est éloigné de ces endroits, plus on est en sûreté.

Un édifice en fer est-il dangereux pendant un orage ? — Non, parce que les murs métalliques conduiraient naturellement la foudre jusqu'au sol sans causer de dommages. Le globe terrestre absorbe entièrement, dissipe ou neutralise toute l'électricité développée sur une surface avec laquelle il est en contact. C'est en raison de cette propriété qu'on lui donne le nom de *réservoir commun ;* les corps non conducteurs *isolants* en ce sens qu'ils interceptent la communication avec le globe.

Dans quel endroit est le moins exposée une personne qui est surprise hors de chez elle par un orage? — A 6 ou 8 mètres de quelque grand arbre, d'un bâtiment élevé, d'une rivière, etc. : d'une part parce que la foudre choisit, en général, le grand arbre, l'édifice élevé, l'eau comme conducteur ; d'autre part, parce que le fluide électrique n'aura pas tendance à quitter ce conducteur pour venir foudroyer les personnes éloignées de 8 mètres.

Lequel vaut mieux d'être sec ou d'être mouillé pendant un orage? — Il vaut mieux être mouillé : les vêtements en eux-mêmes sont mauvais conducteurs, mais l'eau qui les imprègne conduit mieux le fluide. Franklin a trouvé qu'il ne pouvait pas tuer un rat *mouillé,* bien qu'il pût tuer un rat *sec* au moyen de l'électricité artificielle accumulée. Il vaut donc mieux se laisser *tremper* pendant l'orage.

S'expose-t-on à être foudroyé quand on reste dans un courant d'air ou que l'on court? — Tout ce qui amoindrit la densité de l'air diminue sa résistance et tend plus ou moins à y attirer la foudre ; or, dans un courant d'air, l'air est moins dense, et l'homme qui court laisse derrière lui un espace où l'air est raréfié ; il n'est donc pas impossible que ces deux circonstances produisent quelque effet fatal.

Qu'est-ce qu'une personne craintive pourrait faire de mieux pour échapper à la foudre? — Placer son lit au milieu de la chambre, se coucher et se confier à la garde de Dieu, se rappelant que Notre-Seigneur a dit : « Il n'y a pas un cheveu sur votre tête qui ne soit compté. »

(La fin au prochain numéro.)

IMPRIMATUR :

Lingonis, die 10 augusti 1887.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

Disputationes physiologico-theologicæ, De humanæ generationis œconomia, de embryologia sacra, de abortu medicali et de embryotomia, de colenda castitate. Auctore A. R., doctore in sacra theologia. 1 fort vol. grand in-8° de 526 pages. Prix : 10 »

L'auteur, théologien émérite, occupe à Rome une haute situation, il est, par conséquent, à la source de la science sacrée, et le Souverain Pontife vient, par une distinction flatteuse, d'encourager ses utiles études. — Ces mystérieuses et délicates questions inspirent quelque répugnance; mais, dans la nécessité où se trouvent le confesseur et le théologien d'avoir une science suffisante et sûre pour juger des questions aussi fréquentes qu'embarrassantes, il était indispensable d'avoir un ouvrage comme celui-là, où la science physiologique servît de base aux conclusions de la théologie, et dont la lecture pourrait n'être pas sans danger.

Après la Théologie, la Liturgie. C'est peut-être le point le plus faible, en France, des bibliothèques ecclésiastiques, parce qu'il n'y a que peu de temps que les cours de liturgie ont été rétablis dans les séminaires; le nombre des solutions liturgiques qui sont, chaque semaine, demandées à l'*Ami du Clergé*, est une preuve trop certaine que nombre de prêtres manquent, là-dessus, d'études et de livres. C'est pourtant une des sciences auxquelles le prêtre est tenu, *sub gravi*.

Nous avons recommandé, dans notre dernier numéro, les deux remarquables volumes que M. le professeur Maugère vient de publier : *Notions générales sur la liturgie*, et *Bréviaire romain commenté*. Ces livres, aussi savants que pratiques, mais réduits aux proportions d'un manuel, apprendront à lire et à étudier les œuvres de Dom Guéranger et de l'abbé Corblet, moins classiques, moins résumées, plus complètes et plus développées dans les sujets spéciaux qu'elles traitent :

Institutions liturgiques, par Dom Guéranger, abbé de Solesmes. Nouvelle édition. 4 forts et beaux volumes grand in-8° avec manchettes. Prix : 40 francs.

Elles renferment, avec l'histoire de la Liturgie, un immense amas de notions fondamentales qu'aucun autre livre ne présente. C'est un des premiers livres surtout que les jeunes clercs, les jeunes prêtres doivent se procurer. « En étudiant cet ouvrage, » dit bien justement dom Guépin, « ils apprendront ce que c'est qu'un travail d'érudition, et en voyant des horizons tout nouveaux s'ouvrir devant eux, ils entendront le cri éloquent d'une âme généreuse et sainte, dévorée de l'amour de l'Eglise et transportée d'enthousiasme pour le culte divin. On trouverait difficilement un livre plus propre à communiquer ces deux grandes passions sans lesquelles il n'y a pas d'âme vraiment sacerdotale; et nous oserons dire que les *Institutions liturgiques* peuvent être, à ce point de vue, plus utiles aux élèves du sanctuaire, que certains livres ascétiques, accrédités par des usages séculaires. »

Histoire dogmatique, liturgique et archéologique du Sacrement de Baptême, par M. l'abbé Corblet, chanoine honoraire d'Amiens, chevalier de la légion d'honneur, officier d'Académie, directeur de la *Revue de l'art chrétien*, correspondant du ministère de l'instruction publique, de la Société des Antiquaires de France, etc. Deux magnifiques volumes grand in-8° de IV-503 et 645 pages, avec 105 grav. Prix : 20 francs.

Histoire dogmatique, liturgique et archéologique du Sacrement de l'Eucharistie, par le même. Deux volumes grand in-8° de IV-638 et 652 pages, avec 97 gravures. Prix : 20 francs.

Ce fut sur les instances pressantes de dom Guéranger que le savant abbé Corblet consacra sa vie à cette « œuvre magistrale, conçue avec la science d'un théologien et exécutée avec l'érudition et la patience d'un Bénédictin, » ainsi que l'a caractérisée Mgr l'Evêque de Versailles. Elle ne sera pas terminée par M. l'abbé Corblet que Dieu vient de rappeler à lui; mais les Bénédictins de Solesmes ont reçu le dépôt des immenses matériaux qu'il avait recueillis et achèveront l'*Histoire des Sacrements*. L'*Histoire du sacrement de l'Ordre* est presque terminée.

Le Droit canon, encore une science nécessaire et trop délaissée en France, depuis la révolution jusqu'en ces derniers temps : elle tend à reprendre sa place légitime. A défaut des grands auteurs, procurons-nous au moins et étudions :

Manuale totius juris canonici auctore D. Craisson quondam vicario generali diœcesis Valentinensis. Opus Romæ ex auctoritate superiore examinatum, approbatum et commendatum ab examinatoribus romanis. Editio septima, syllabo, concilio Vaticano, constitutioni *Apostolicæ Sedis*, aliisque constit. S. Pontificis, ac decretis romanorum congreg. recenter editis, adaptata, et pluribus mendis expurgata. 4 forts vol. in-12 : 18 francs.

C'est le plus détaillé des manuels élémentaires de droit canon, et, pour nous Français, peut-être le plus pratique.

Summa institutionum canonicarum auctore C. Ferrari. Editio novissima. 2 beaux vol. in-12 compacts. Prix : 8 fr.

Theorica et Praxis regiminis diœcesani, par le même. 1 vol. in-12. Prix : 4 fr.

Excellent auteur dont la rédaction est moins découpée que celle de Craisson, et plus riche encore de détails sur quelques points, quoique s'arrêtant un peu moins aux questions qui intéressent spécialement la France.

C'est par l'histoire que l'Eglise est peut-être aujourd'hui la plus attaquée; c'est donc une nécessité pour le prêtre de savoir la défendre sur ce terrain, et il n'en est pas de meilleur, où la victoire soit plus assurée et plus facile, si nous sommes seulement armés du magistral ouvrage de Rorbacher :

Histoire universelle de l'Eglise catholique, par l'abbé Rorbacher, nouvelle édition continuée jusqu'à nos jours par M. l'abbé Guillaume, professeur au Grand Séminaire de Verdun, avec des notes nouvelles et éclaircissements à la fin de chaque volume. 12 beaux volumes in-4°, plus un volume nouveau pour la table générale et alphabétique des matières : 90 francs.

L'Histoire de Rohrbacher, vraiment sublime dans son plan, parfaite dans sa substance, est un des rares ouvrages qui égale et rappelle les grandes œuvres patristiques et monacales. Les introductions surtout qui précèdent chacun de ses livres sont d'une philosophie inspirée. Mais l'œuvre de Rohrbacher s'arrêtait en 1850, et depuis cette époque, ce qu'on appelle la *science* : la géologie, la linguistique, la chimie, la physique, la critique historique, ont soulevé des objections, affiché des découvertes qui ont la prétention de contredire l'histoire et la foi chrétiennes : d'où la nécessité, en donnant une nouvelle édition de l'Histoire de Rohrbacher, de la poursuivre jusqu'à nos jours et d'y répondre aux soi-disant objections de la science; de la corriger même dans les quelques points secondaires où elle était insuffisante. On trouve ces compléments, ces réponses